

La Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH)



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique



Une gestion Caisse des Dépôts

SOMMAIRE



- I. La campagne de déclaration 2020
- II. L'Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et l'Effectif Total Rémunéré (ETR)
- III. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)
- IV. Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes
- V. Les dépenses de sous-traitance
- VI. Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique
- VII. Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées
- VIII. Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail pour des agents reconnus inaptes

SOMMAIRE

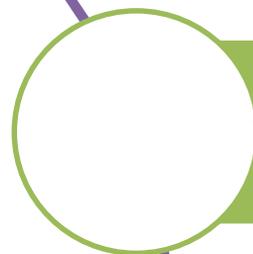


- IX. La réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants
- X. Le recueil statistique
- XI. Le calcul de la contribution
- XII. Comprendre et anticiper la réforme de l'OETH

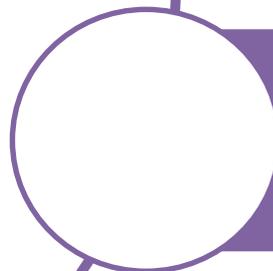


I. La campagne de déclaration 2020

▶▶ La campagne de déclaration



La campagne de déclaration a débuté le
3 février 2020



La date limite de déclaration est fixée au
30 avril 2020

Report au 30 juin compte-tenu du contexte actuel

►► Modification de l'espace personnalisé

Accès nouvel espace

- Vous conservez vos identifiants actuels.
- Vous pourrez ensuite récupérer vos identifiants et/ou mots de passe directement via la plateforme, sans passer par la hotline ou les administrateurs de votre organisme.

1^{ère} connexion

- Vous devrez :
- Créer un nouveau mot de passe
- Pour le 1^{er} administrateur qui se connectera, valider les CGU pour l'employeur concerné

Précision

- En amont de la bascule vers ce nouvel espace, le représentant légal de votre organisme sera informé du changement de statut des administrateurs « secondaires » afin qu'ils puissent aussi valider les CGU.

▶▶ Accompagnement à la déclaration



Renseignements utiles sur le site internet: www.fiphfp.fr
Rubrique : « Obligations »/« Déclarer »



Pour toutes questions liées à la réglementation,
contacter le :

01-58-50-26-50

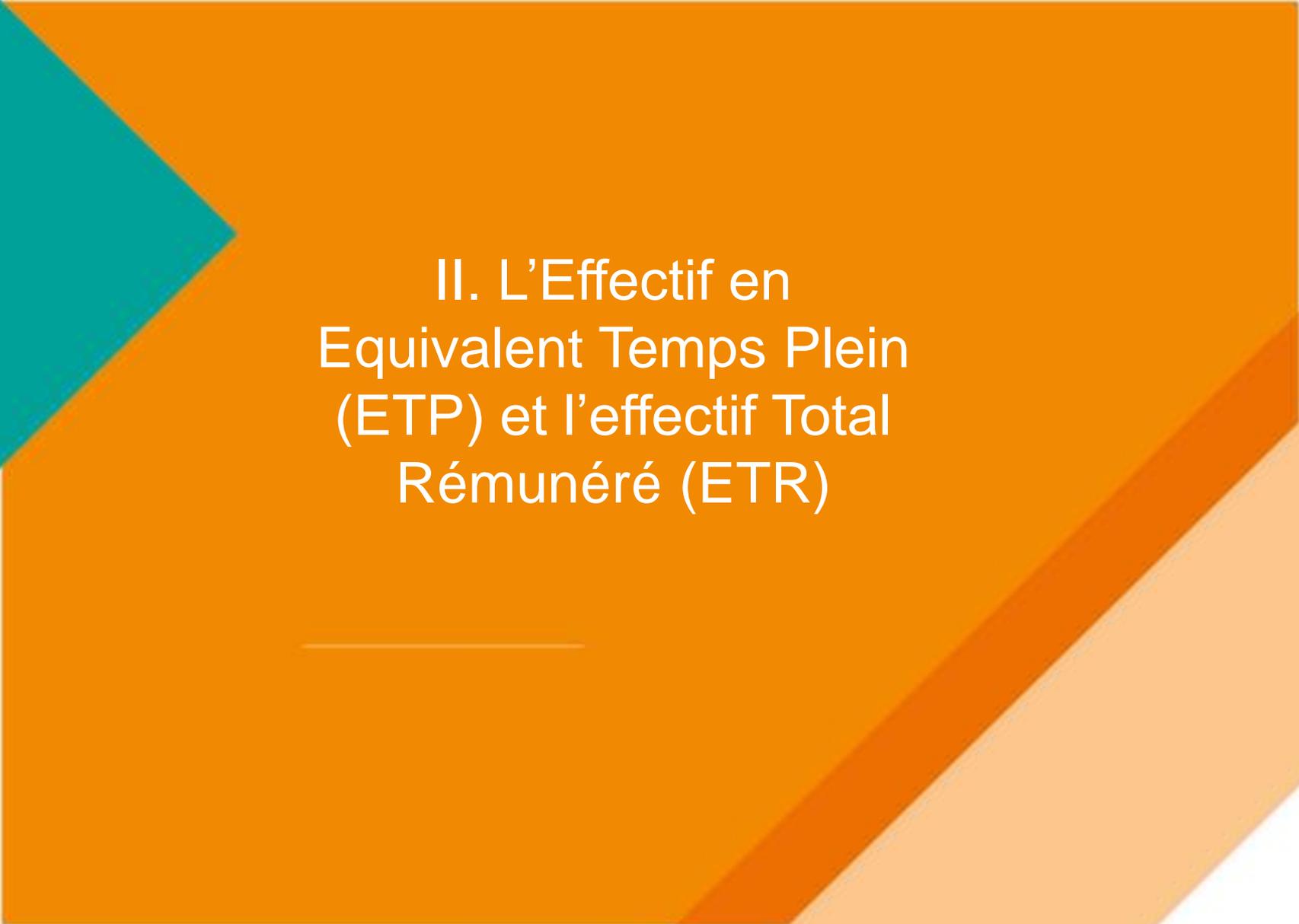
ou formulaire de contact du site internet du FIPHFP.



En cas de problèmes de connexion, contacter la hotline
e-services au :

02-41-05-25-70 avant le 8 juin

09.70.80.93.29 à compter du 8 juin



II. L'Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et l'effectif Total Rémunéré (ETR)



Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP)

Définition de l'INSEE

- « Nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique » (Définition INSEE).

Date de référence

- 1^{er} janvier de l'année N-1.

▶▶ Effectif Total Rémunéré (ETR)

Décompte des effectifs en ETR

- Chaque agent retenu dans les ETP compte pour 1 unité (*art. L323-4-1 du code du travail*).

Date de référence

- 1^{er} janvier de l'année N-1.



Exemple de tableau de recensement des ETP/ETR

Nom	Prénom	Statut ou nature du contrat de travail	Date d'entrée dans l'établissement	Durée du contrat si non permanent
		<i>Ex : fonctionnaire, CDI, CDD sur poste permanent, ...</i>		



▶▶ ETP (suite)

Agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent :

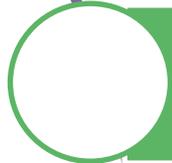
- Pris en compte au prorata de leur temps de présence :
-
- s'ils sont présents dans l'organisme au 1^{er} janvier de l'année N-1
 - **ET**
- et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail). Cette période peut être discontinuée.



Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR



Les élus (ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction).



Les apprentis, les emplois aidés (Parcours emploi compétences, CUI/CAE) qui ne font pas partie des emplois permanents.



Les services civiques, les stagiaires.



Les agents en disponibilité d'office



Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).



Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR

Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Sont exclus de l'effectif en ETP et en ETR, les médecins, odontologistes, sages-femmes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, (9^{ème} alinéa, art 2 de la loi du 9/01/86 portant statut de la FPH).

Pour les centre de gestion de la Fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents.

Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles (art. L323-2 du code du travail).

III. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

▶▶ Généralités

Date de référence

- 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pièces justificatives

- Justificatif valable au 1^{er} janvier N-1
- Conservation 5 ans

Comptabilisation

- 1 agent compte pour 1 BOE.
- Il ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir) (*art.4 du décret n°2006-501*).



Modèle de tableau de recensement des BOE

Nom	Prénom	Nature du titre qualifiant le BOE (Cocher la colonne adéquate)						Date initiale de reconnaissance ou date de renouvellement	Date de fin de validité de la reconnaissance
		RQTH	ATI	Pension d'invalidité	Rente AT-MP (Préciser le taux)	Reclassement*	Autre (Préciser)		
								<i>Pour être validée au titre de la déclaration 2019, la reconnaissance doit être effective au 1^{er} janvier 2018</i>	

▶▶ Précisions

Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État (*Parcours emploi référence –PEC, contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion, ...*) peuvent être comptabilisés sous certaines conditions.

- Ils peuvent être comptés dans le nombre de BOE, bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total, sous 3 conditions :
- S'ils remplissent les conditions pour être BOE
 - ET
- S'ils sont présents au 1^{er} janvier N-1
 - ET
- S'ils ont été rémunérés sur une période d'au moins 6 mois au cours de l'année N-2 (*art. L323-4-1 du code du travail*). Cette période peut être discontinuée.

▶▶ Les catégories de BOE

Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles

- **Précision** : L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L5213-2).
- **Pièce justificative** : Photocopie de la RQTH

, le 16/06/2016

Monsieur

RQTH valable

Dossier n° :

Pour : né le :

Dossier suivi par :
Madame

Notification de décision d'une orientation professionnelle et/ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Monsieur,

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) réunie le jeudi 9 juin 2016 s'est prononcée :

- **Favorablement** pour une Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé pour la période du **01/12/2015 au 30/11/2020**.
- **Favorablement** pour une Orientation vers le marché du travail pour la période du **01/12/2015 au 30/11/2020**.

Vous êtes invité(e) à contacter votre médecin du travail et le SAMETH (Service Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) pour un aménagement de poste. Il vous est conseillé d'effectuer un bilan de compétences. Vous êtes invité(e) à prendre contact avec le référent handicap de l'Administration dont vous dépendez.

Cette notification doit être conservée sans limitation de durée, il ne sera pas délivré de duplicata.

▶▶ Les catégories de BOE

Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

- **Pièce justificative** : Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité

NOTIFICATION DE DÉCISION relative à : UNE INCAPACITÉ PERMANENTE

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE (art. R 434-36 du Code de la Sécurité Sociale)

À LA VICTIM
OU À
L'AVANT-DRO

C.F.A.M. / CENTRE 4701

RÉFÉRENCES À RAPPÉLER SUR TOUTE CORRESPONDANCE

N° d'immatriculation :
Caractéristique AT/MP :
Bénéficiaire :
N° RENTE :

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ

DESTINATAIRE
MR

6, RUE RENE VIVIANI
B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

PALAIS DE JUSTICE

Le 16 12 2002

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
J'ai l'honneur de vous faire connaître la décision qui a été prise concernant la réparation de l'accident du travail, ou de la maladie professionnelle désigné(e) ci-dessus.

DÉCISION

APRES EXAMEN DE VOTRE DOSSIER ET NOTAMMENT DES CERTIFICATS MÉDICAUX ET DES CONCLUSIONS DU SERVICE MÉDICAL, VOTRE TAUX D'INCAPACITÉ EST FIXÉ À 12,00%. IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE VOUS ATTRIBUER UNE RENTE D'INCAPACITÉ PERMANENTE À PARTIR DU 16 09 2002. CETTE RENTE EST REVALORISABLE.

MODALITÉS DE CALCUL

SALAIRE ANNUEL BRUT (PÉRIODE DU 01 09 2000 AU 31 08 2000) (DEDUCTION FAITE DES FRAIS PROFESSIONNELS ÉVENTUELS)	21 488,41
SALAIRE MINIMUM	14 525,10
SALAIRE RETENU POUR LE CALCUL	21 488,41
SALAIRE RETENU APRÈS REVALORISATION	22 444,30
TAUX RETENU POUR LE CALCUL 12,00 : 2 = 6,00%	
RENTE ANNUELLE DE BASE = SALAIRE RETENU X TAUX RETENU	1 346,65
RENTE ANNUELLE BRUTE (RENTE DE BASE + MAJORATION - RÉDUCTION)	1 346,65
RENTE ANNUELLE À SERVIR (COMPTE TENU DES REVALORISATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE D'EFFET)	1 346,65

MODALITÉS DE PAIEMENT

VOTRE RENTE EST PAYABLE TRIMESTRIELLEMENT À TERME ÉCHU
LE 15 MARS JUIN SEPTEMBRE DÉCEMBRE
LE MONTANT DES ARRÉRAGES D'UNE ÉCHEANCE EST DE 336,66

LE MONTANT DE L'ARRIÈRE COU 16 09 2002 AU 15 12 2002 EST DE 530,67
LA SOMME MISE EN PAIEMENT EST DE 336,67

RACHAT - CONVERSION DEMANDE À PRÉSENTER
ENTRE LE 16 09 2007 ET LE 15 09 2008

INFORMATIONS ET RECOURS (voir au verso)

CONCLUSIONS MÉDICALES

Limitation modérée du coude droit chez 1 droitier

LE RAPPORT D'IIPP PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ SUR DEMANDE
DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS

Justificatif valable

▶▶ Les catégories de BOE

Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain

- **Pièce justificative** : Photocopie de la pension d'invalidité

volet destiné à : Assuré
Organisme Gestionnaire

CPAM :

CPAM :



Fax :
Votre correspondant :

Destinataire
MADEMOISELLE

Références à rappeler sur toute correspondance

Le 09/11/2017

TITRE DE PENSION D'INVALIDITE

Art L341-1, L341-4, L341-9 et R341-2 du Code de la sécurité sociale

DECISION

Le Médecin Conseil a estimé que vous présentez un état d'invalidité réduisant des 2/3 au moins votre capacité de travail ou de gain justifiant votre classement dans la catégorie 2.

Après examen de votre dossier, le point de départ de la pension qui vous est attribuée est fixé au 09/05/2017.

Cette pension, attribuée à titre temporaire, est susceptible d'être révisée en raison de l'évolution possible de votre état de santé.

Le montant de la pension qui vous sera servi est précisé sur la notification ci-jointe.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

VOIES DE RECOURS

Recours administratif :

Commission de Recours Amiable

Recours médical :

Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

La procédure à suivre en cas de recours est détaillée en pièce jointe

Pour le Directeur

P.J. : Notification du montant de la pension - Procédure voies de recours

IMPORTANT

Ce document constitue votre titre de pension et doit être conservé par vos soins
(il ne sera pas délivré de duplicata)

Les pensions d'invalidité sont toujours attribuées à titre temporaire

Justificatif valable



Les catégories de BOE (Suite)

Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à savoir, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :

d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures

de victimes civiles de guerre

de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service

de victimes d'un acte de terrorisme

de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle

de personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Les catégories de BOE (Suite)

Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; à savoir les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :

d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies ci-dessus ;

d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;

d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L.131-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Peuvent également être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Enfin peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre :

d'orphelins de guerre et pupilles de la nation, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants des personnes mentionnées au 4°) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations définies ci-dessus, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants de militaires dont la pension relève de l'article L 221-1 précité ;

sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Pièce justificative :

- Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

Attention :

- A compter du 1^{er} janvier 2020, vous ne pouvez comptabiliser que les agents recrutés sur un emploi réservé au titre des militaires ou anciens militaires avant le 1^{er} janvier 2020

Les autres catégories de bénéficiaires d'emplois réservés : Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)



ARRETE

- VU la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés et le décret n° 47-1297 du 11 juillet 947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;
- VU la loi n° 54-757 du 4 février 1957 portant reconduction de la législation sur les emplois réservés ;
- VU ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU les décrets n° 94-1016 et 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 1995 modifié autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et réservant 11 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- VU la désignation par le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre de Monsieur _____ en vue de sa nomination en qualité de secrétaire administratif stagiaire des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur _____, classé en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 susvisée relative aux emplois réservés, est nommé, à compter du 1er décembre 1996, secrétaire administratif stagiaire de classe normale des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales de 1er échelon (indice brut 288) et affecté en cette qualité à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

Article 2 : La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 31-41 article 10 § 11 du budget du ministère pour l'année en cours.

Article 3 : Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU
N°

, le - 4 DEC, 1996

Justificatif valable

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

- **Pièce justificative** : Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « Invalidité ».
- La carte mobilité inclusion regroupe la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement.

17252A001276

CMI INVALIDITE

Besoin d'accompagnement

Dans le cadre d'autres avantages, notamment dans le domaine des transports, le titulaire de la présente carte a droit de priorité :

- aux places réservées dans les transports, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;
- dans les files d'attente.

	Nom	<input type="text"/>
	Prénom	<input type="text"/>
	Date de naissance	<input type="text"/>

Justificatif valable

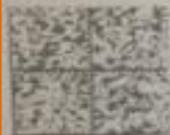


CARTE MOBILITE INCLUSION

Invalidité

Date de validité : 04.04.2017 Fin de validité : 30.04.2099

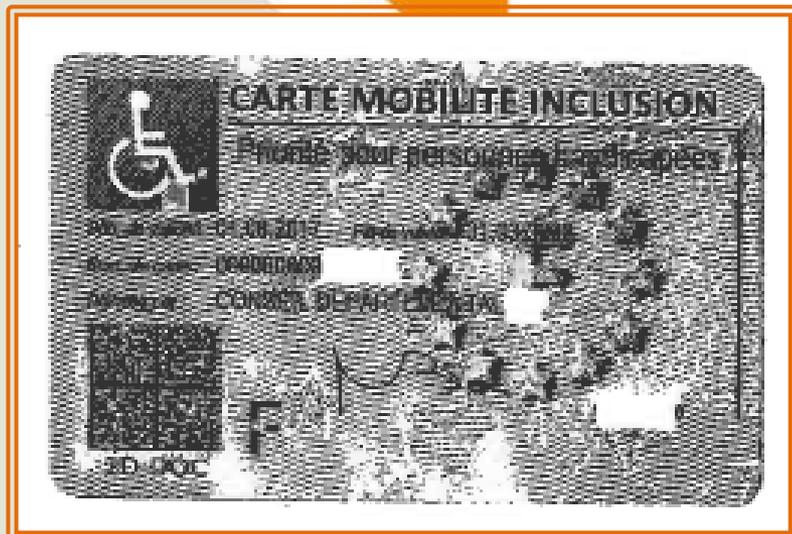
Nom de la carte :
Émise par : CONSEIL DEPARTEMENTAL



F

000102308

2D-DOC



CMI PRIORITE

Sans préjudice d'autres avantages, notamment dans le domaine des transports, le titulaire de la présente carte a droit de priorité :

- aux places écrites dans les transports, dans les aéroports et autres d'évacuation ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;
- dans les lieux d'attente,

Non

Prénoms

Date de naissance

Justificatif non valable
car carte mobilité inclusion
« priorité » et non « invalidité »

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

- **Pièce justificative** : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

- **Pièce justificative** : Photocopie du titre justifiant de l'allocation ou de la rente

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

- **Pièce justificative** : Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité quel que soit le taux d'incapacité



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES RETRAITES ET DE LA SOLIDARITÉ

CTRE HOSPITALIER

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Référence : PPRPB0
Dossier n° :
Suivi par :
Tél : 05 57 57 91 97 Fax : 05 56 11 46 37
atacl@caissedesdepots.fr

Bordeaux, (cachet de la poste)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné un avis conforme à votre décision d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité au profit de Monsieur

Taux rémunéré : 10% Date d'effet : 14/03/2016 reprise ✓

Cette allocation est accordée pour une période de **cinq ans**, sauf nouvel accident de service ou maladie professionnelle entraînant une autre incapacité permanente partielle, ou cessation des fonctions survenant au cours de cette période.

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Bordeaux, le 28 MAI 2007

Objet : Allocation temporaire d'invalidité.

Il vient d'être procédé à l'examen des droits à allocation temporaire d'invalidité de Madame au titre de la révision quinquennale.

Taux rémunéré : 11,00 % Date d'effet : 30/06/2007

Ce taux est attribué sans limitation de durée sauf nouvel accident, ou demande de la part de l'agent formulée au plus tôt cinq ans après la présente révision.

En l'absence de ces événements, ce taux d'invalidité deviendra **définitif** à la date de radiation des cadres, sans nouvel examen du dossier, et ne pourra faire l'objet d'une appréciation ultérieure. Il s'ensuit qu'en aucun cas une demande de révision ne sera recevable, à partir de cette date, même s'il y a aggravation des infirmités de l'agent.

Pour le directeur général,
et par autorisation

ATI valables

▶▶ Les catégories de BOE (Suite)

Précisions :

- Les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé ne sont pas reclassés et ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'agents reclassés BOE.
- Les agents en période de préparation au reclassement ne peuvent être comptabilisés comme BOE.

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application

▶▶ Le reclassement

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application

D'un point de vue législatif, le **reclassement** désigne le **processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire** (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours **subordonnée à l'avis du comité médical et**, dans un but de protection, **à la demande de l'intéressé.**

Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1^{er} les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade.



Le reclassement pour la FPE (Décret 84-1051)

Pièces justificatives :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.



▶▶ Le reclassement pour la FPE (suite)

En vertu des articles 2 et suivants :

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée.

Pièces justificatives :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande de l'intéressé(e).



Le reclassement pour la FPT (Décret 85-1054)

En vertu de l'article 1 :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé.

Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Pièces justificatives :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Avis de la commission administrative paritaire
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

▶▶ Le reclassement pour la FPT (suite)

En vertu des articles 2 et suivants :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pièces justificatives :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande de l'intéressé(e).

▶▶ Le reclassement pour la FPT (suite)

Affectation non opérationnelle

Par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressé au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.

Reclassement pour raison opérationnelle

Le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé et qui a accepté un reclassement pour raison opérationnelle.

Pièces justificatives :

- Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle



Le reclassement pour la FPH (Décret 89-376)

En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Pièces justificatives :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions



▶▶ Le reclassement pour la FPH (suite)

En vertu des articles 2 et suivants :

Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

Pièces justificatives :

- Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande de l'intéressé(e).

Ne peut être comptabilisé dans les BOE au titre des agents reclassés.
Il s'agit d'une restriction d'aptitude.

CENTRE HOSPITALIER
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

NOM : *Le 10/11/2018*
Prénom :
Date de Naissance :
Poste de travail occupé : *AS*
Motif de la visite médicale :
 Embauche A la demande de l'employeur
 Périodique A la demande de l'agent
 Reprise de travail A la demande du médecin
 Autre

Conclusion :
Apté avec restriction = pas de visite pendant 6 mois
Dossier = fermé en COME

A revoir le :
avant octobre Docteur :

Date de création :

FICHE MUTATION INTERNE

Service demandeur : DRH
N° Identifiant :
(Numéro matricule sans la clé + les initiales du prénom et Nom)
Nom marital
Nom de naissance
Nom usuel
Prénom
Service d'origine : ERG-ADULTES-ACC
UF d'affectation principale : Libellé :
UF d'affectation secondaire : Libellé :
UF nouvelle affectation : CH+LINE
Grade : AS
Statut : TITULAIRE
Date de changement de service : 02/07/2018

Autorisation d'accès aux services sécurisés

Rés :
Méd néonatale :
Pharmacie :
Bloc :
Aloïse Corbaz (Psy) :
Unité d'Alzheimer (CCM) :
USIC :

Autres besoins

Ordinateur :
Bureau :
Téléphone :
Vêtement de travail :
Clé dallas :

Directrice des Ressources Humaines

Commentaire

Fiche d'Aptitude médicale

le 20/12/2016

Visite à la demande du médecin : changement d'affectation du 20-12-2016

Visite(s) Couplée(s) :

Madame
Nom de jeune fille :

Né(e) le

Entreprise : CH

Service : HJ

Poste

Rythme

Grade : A.S.H. Qualifié

Agent bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR): oui non

Conclusions :

Inapte au poste XX

Apte au poste HJ

Du 20-12-2016

Commentaire d'aptitude :

A revoir :

Le médecin du travail

Peut être comptabilisé dans les BOE
au titre des agents reclassés.

CENTRE HOSPITALIER

Décision n°

Matricule :

UF :

OBJET : décision de changement d'affectation.

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le certificat médical du service santé au travail du 05/12/2016,

DECIDE

Article 1 : Madame _____ agent des services hospitaliers qualifiés, sera affectée à 100% de jour au service HJ _____ à compter du 01/01/2017.

Après demande de recours gracieux auprès du Directeur de l'Etablissement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de _____, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de notification.

, le 7 décembre 2016

Pour le directeur et par délégation,
l'attaché d'administration hospitalière
chargé des ressources humaines,

Comité médical départemental

Séance du 21/10/2014
Avis N°

Examen du dossier de

M.
né(e) le

par CENTRE HOSPITALIER

Motif(s) de présentation :

Mise en disponibilité d'office

1° Avis émis pour la demande de :

Mise en disponibilité d'office à compter du 24/05/2014 au 23/11/2014 - Avis Favorable

2° Observations :

6 mois. Inaptitude totale à ses fonctions d'ASH. A l'issue, Apte à un reclassement au poste d'ouvrier en blanchisserie.

Les membres du comité médical,

Le(s) Docteur(s) :

Médecin spécialiste :

Notification de l'avis du Comité,
Le Médecin Secrétaire du Comité Médical

CENTRE HOSPITALIER :

DECISION N°
MATRICULE :
N° CNRACL :
AFFECTATION :

RECLASSEMENT PERCEU EN CAS DE SANCTION COLLECTIVE EN BLANCHISSERIE

MR. ...
LINGERIE

Le Directeur,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la demande de l'intéressé en date du 22/05/2014,

Vu l'avis émis par le comité médical départemental lors de sa réunion du 21 octobre 2014,

DECIDE

ARTICLE UN :

MR.

Statut..... : 00 Titulaire	en date du 22/01/2002
Grade..... : 3054 A.S.H. Qualifié	% de temps : 080/100
Echelon : 06 (ancienneté du 12/01/2014)	en date du 01/02/2014
Ind. Brut : 0340	Ind.majoré : 0321

EST DETACHE à compter du 24/11/2014

Statut..... : 00 Titulaire	en date du 22/01/2002
Grade..... : 4317 Ouvrier Profess. Qualifié	% de temps : 080/100
Echelon : 04 (ancienneté du 12/01/2014)	en date du 24/11/2014
Ind. Brut : 0340	Ind.majoré : 0321

ARTICLE DEUX : à compter de la même date, est affecté au service blanchisserie, à 80%.

Peut être comptabilisé dans les BOE
au titre des agents reclassés.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Gestion
Matricule :

ARRETE N°
portant recrutement de
Madame
en qualité d'Adjoint technique 2ème classe
titulaire à temps incomplet (28/35)
du 01/10/2016 au 30/09/2017
en détachement du Centre Intercommunal
d'Action Sociale

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires
territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de
disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987-modifiés portant organisation des
carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des
adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n° 2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des
fonctionnaires territoriaux et modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la
fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire relatives au régime indemnitaire,
Vu le tableau des emplois,
Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion
Vu l'arrêté n° 2015 - 250 du Centre Intercommunal d'Action Sociale , en date du
31/03/2015, portant avancement au 5ème échelon du grade d'Adjoint technique 2ème classe,
Vu l'arrêté n° 2016 - 892 du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du
31/08/2016, plaçant Madame en disponibilité d'office à l'expiration des
congés de maladie statutaires, à compter du 03/07/2016,
Vu l'avis du procès verbal de la séance du Comité Médical Départemental du 23/08/2016 :
- renouvelant le congé longue maladie du 01/06/2016 au 02/07/2016,
- émettant un avis d'inaptitude à ses fonctions d'adjoint technique
- la plaçant en disponibilité d'office pour maladie, à compter du 03/07/2016,
- émettant un avis d'aptitude à la reprise des fonctions sur le poste de reclassement à temps
partiel thérapeutique pour trois mois à raison de 50 % du temps de travail,
Vu la demande écrite de Madame sollicitant son reclassement,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 20/09/2016,
Considérant que Madame remplit les conditions requises pour être recrutée
en qualité d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet (28/35), à la Direction
; en détachement du Centre
Intercommunal d'Action Sociale

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE

Madame , née le à , domiciliée
est recrutée en qualité d'Adjoint technique 2ème classe, à temps
incomplet (28/35), par voie de détachement, du 01/10/2016 au 30/09/2017.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Madame sera rémunérée sur la base de l'échelon 05 de son grade
correspondant à l'indice brut 347, avec l'ancienneté correspondant à ses services antérieurs.
Cette rémunération sera indexée sur l'évolution des traitements de la Fonction Publique.
L'agent bénéficiera du régime indemnitaire fixé par délibération applicable à son grade et à sa
fonction (sous réserve des conditions d'attribution), au prorata de son temps de travail, soit à ce
jour, pour un temps complet, l'indemnité d'Administration et de technicité d'un montant de

Il percevra également, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement.

ARTICLE 3 : CARRIERE

L'agent conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite
dans son administration d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle
dans l'emploi de détachement.

ARTICLE 4 : PROTECTION SOCIALE ET RETRAITE

L'agent sera soumis au régime spécial de Sécurité Sociale des Fonctionnaires.
L'agent reste affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales sur
son emploi d'origine.

ARTICLE 5 : FORMATION

L'agent devra participer à une formation de professionnalisation selon son grade et sa fonction.

ARTICLE 6 : INTEGRATION

Madame pourra solliciter l'intégration dans le cadre d'emplois après
autorisation de la Communauté d'Agglomération et avis de la Commission
Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande
soit de l'intéressée, soit de la collectivité d'accueil, soit de l'administration d'origine.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération
Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 20 octobre

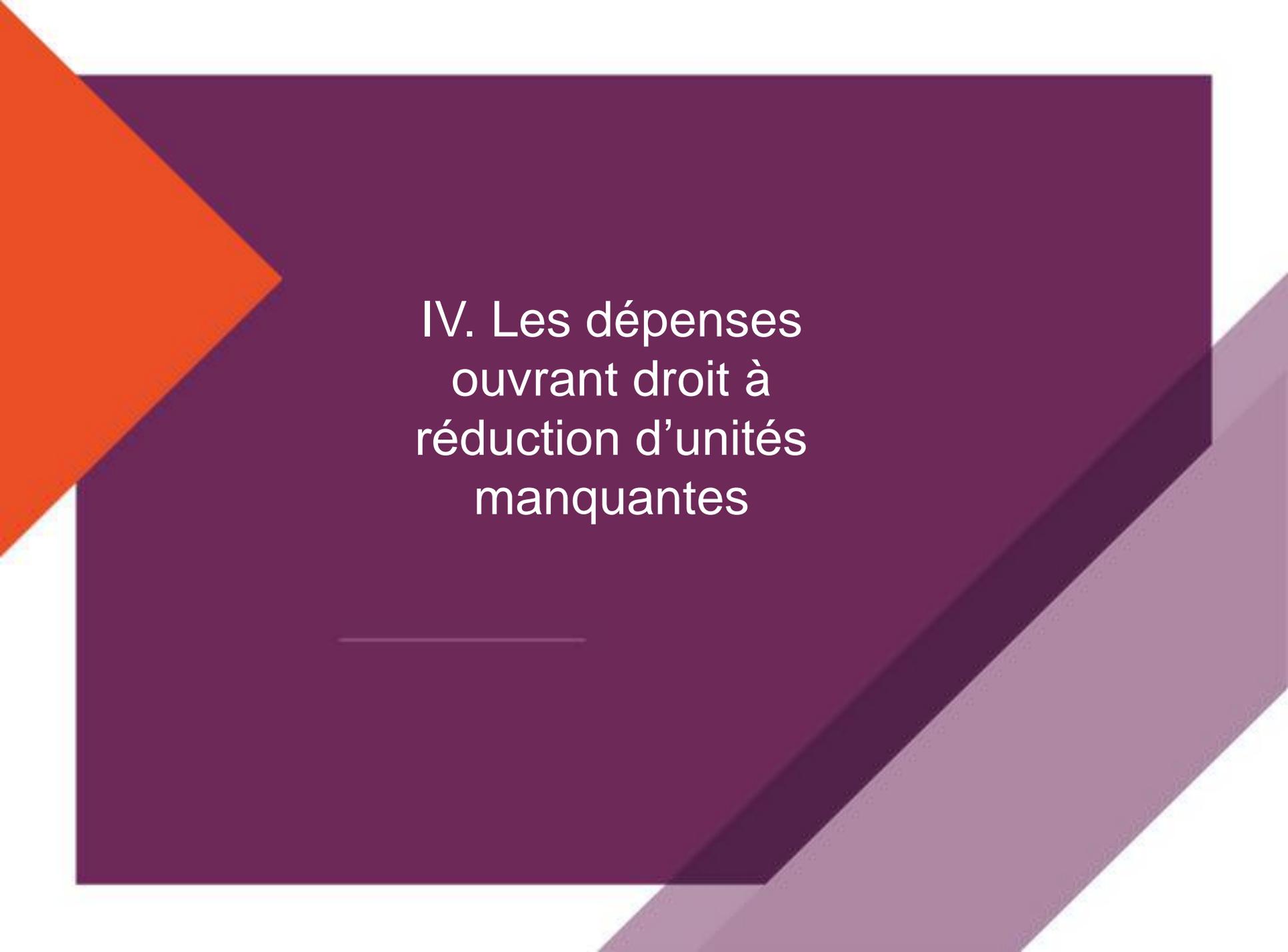
03/10/2016.

Peut être comptabilisé dans les BOE
au titre des agents reclassés.

▶▶ Question

La qualité de reclassé est-elle limitée dans le temps ?

- 1 an
- 5 ans
- 10 ans
- Pour la durée d'occupation du poste de reclassement
- Toute la carrière de l'agent



IV. Les dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

▶▶ Généralités

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de 4 dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (*L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP*).

Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur.

La date de prise en compte de la dépense est celle du **paiement de la facture**, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions :

- Les aides versées par le FIPHFP ou d'autres organismes (SS, MDPH,...) ne peuvent être déclarées.
- Une dépense couverte par une aide ne peut être prise en compte dans les dépenses déductibles. Seul le montant resté à charge est à déclarer.

▶▶ Question

Un employeur a effectué une dépense d'aménagement de poste de travail pour un agent BOE d'un montant de 5 000,00 €.

Il a reçu un financement du FIPHFP de 1 500,00 €.

Réponse :

- 3 500,00 € (5 000,00 – 1 500,00 €)

Quel montant peut-il déclarer au titre des dépenses déductibles ?



Question

Faut-il plutôt activer le levier des demandes d'intervention ou celui des dépenses déductibles ?

Réponse :

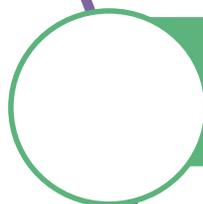
- C'est fonction de votre taux d'emploi direct et du montant de vos dépenses déductibles



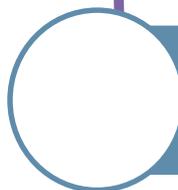
Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réductions d'unités manquantes



Dépenses de sous-traitance
(1er alinéa de L.5212-6 du code du travail)



Dépenses liées à l'insertion professionnelle
des personnes handicapées dans la FP



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans
l'emploi des personnes lourdement handicapées



Dépenses affectées à l'aménagement de postes de
travail effectué pour maintenir dans leur emploi les
agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs
fonctions dans les conditions réglementaires
applicables à chaque FP



V. Les dépenses de sous-traitance



Dépenses de sous-traitance

(article 6-1 du décret n° 2005-501)

Vous pouvez vous « acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. » (art. L.5212-6 du code du travail).

Vous déclarez le montant total des factures TTC (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).



Raison sociale

Numéro SIRET

Organisme bénéficiaire

Adresse

**ATTESTATION
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Au cours de l'exercice 2018, l'ensemble des **travaux, prestations, fournitures, contrats de mise à disposition** que vous nous avez confiés, s'élève à ... € HT, ou € TTC.

Retrouvez toutes les informations utiles concernant l'obligation d'emploi sur la rubrique du FIPHFP relative à l'obligation de déclaration <http://www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs>.

Attestation établie en application de la réglementation et notamment de l'article 6 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006.

Modèle attestation disponible
sur le site Internet du FIPHFP

Date

Signature et cachet

	Montant HT	Montant TTC
Montant total de la facture (A)		
Coût des matières premières, produits, matériaux, consommation et frais de vente (B)		
Montant des dépenses pouvant être déclaré (C=A-B)		

NB : L'employeur public doit déclarer le montant total des factures TTC, payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente. Si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA.

La présente attestation ne dispense pas l'employeur public de produire les factures notamment en cas de contrôle.



VI. Les dépenses liées
à l'insertion
professionnelle des
personnes
handicapées dans la
fonction publique





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

A – Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

- **Exemples** : Télé-agrandisseurs et claviers adaptés aux problèmes visuels, logiciels de grossissement de caractères, amplificateurs téléphoniques, fauteuils adaptés aux pathologies dorsales, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs



Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

B – La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.

- Travaux d'accessibilité à usage exclusif des personnes en situation de handicap que vous employez.
- **Exemples** : Porte d'accès à usage exclusif du personnel, installation d'un ascenseur réservé au personnel, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

C – Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

- Rémunération d'agents accompagnants **strictement** une personne en situation de handicap **dans l'exercice des ses fonctions**.
- **Attention** : Vous ne pouvez déduire le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie financée par le FIPHFP
- **Exemple** : Dans la fiche de poste de M. X, 5% de son temps de travail est d'accompagner M. Y dans l'exercice de ses fonctions.
- Déclaration du montant total des factures si prestation externe ou coût chargé des rémunérations versées si une prestation interne





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

D – La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- **Exemples** : Transport domicile travail par un transporteur extérieur, surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule, prothèses auditives, traduction en LSF, codeur, plateforme de visio-interprétation, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déductions faites des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

E – Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

- **Exemples** : Participation supplémentaire pour les travailleurs en situation de handicap à un séjour-voyage.
- Déclaration du montant des aides pour la partie spécifique aux personnes en situation de handicap





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

F – Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

- Sont exclus le mécénat et les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation dans la mesure où il s'agit d'une prestation rémunérée.
- **Exemples** : Participation financière à des association contribuant à l'insertion des personnes handicapées.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

G – La conception de matériel et d'aides techniques pour les travailleurs handicapés

- Attention, la conception de matériel ou d'aides techniques réalisées en interne ne peuvent être déduites.
- **Exemple** : Exosquelette pour ouvrir une porte
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

•H – La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnes susceptibles d'être en relation avec eux.

- Les actions de formation et de sensibilisation doivent concerner des agents en relation directe avec des travailleurs handicapés et concerner exclusivement le thème du handicap.
- Les actions de sensibilisation pour l'ensemble des personnels peuvent être prises en compte sous différentes formes : troupes de théâtre, production de film, affiche ou document...
- **Précisions** : Les prestations effectuées en interne ne peuvent être déduites. Aucune rémunération ne peut être déclarée.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.





Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

I - Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

- Pour être prise en charge, la formation doit être destinée à compenser les conséquences du handicap au travail.
- Le coût de l'adaptation de la formation, compte tenu du handicap de l'agent peut être pris en charge.
- La prise en charge du coût salarial de l'agent pendant la durée de la formation ne peut être comptabilisée dans ce type de dépenses.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs.



The background features a large red rectangle on the left side, with a yellow triangle pointing towards it from the left edge. On the right side, there is a yellow triangle pointing towards the red rectangle, and a yellow diagonal band extending from the bottom right towards the center.

VII. Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

La nature et les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - III du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de nature de la dépense.

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le double du montant de la totalité des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Vous devez ensuite répartir ces dépenses par sous-types.



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (suite)

A – Le critère du montant

- La dépense individuelle doit dépasser, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (suite)

B – Le critère de la nature de la dépense

- Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- Rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- Mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- Aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- Formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

VIII. Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes

▶▶ Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes

Les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - IV du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de population concernée

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le montant total des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Précisions : L'aménagement du poste de travail doit avoir été prescrit sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.



Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (suite)

A – Le critère du montant

- Le coût de l'aménagement de poste pour l'agent concerné, doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. La valeur de la dépense effectuée doit être individualisée.

B – Les agents concernés par ce type de dépenses

- L'agent doit être reconnu inapte statutairement à l'exercice de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et ne pas être bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

IX. La réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants



Généralités sur la réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (Art. 98)

Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Vous déclarez le coût chargé des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.



▶▶ Précisions

Cette disposition concerne strictement l'employeur qui rémunère effectivement les personnels accompagnant les élèves ou étudiants, à savoir les ministères, la région, le département ou la commune.

Si la dépense d'un accompagnant d'élève en lycée est supportée par l'Education Nationale, seule l'Education Nationale est fondée à la déduire.

Si, en revanche, cette rémunération est directement supportée par la région ou par l'action sociale communale alors c'est la collectivité territoriale qui peut l'inscrire en réduction.

Attention : Les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap ne peuvent être déclarées.

X. Le recueil statistique

▶▶ Le recueil statistique

Répartition des bénéficiaires

- En stock : Répartition de vos BOE et des emplois particuliers BOE présents au 1^{er} janvier N-1
- En flux : Répartition des BOE et des emplois particuliers entrant durant l'année N-2

Éléments nécessaires au recueil statistique

- Vous devez vous munir de la répartition des BOE de votre établissement par :
 - Catégorie de bénéficiaires
 - Catégorie hiérarchique
 - Sexe
 - Tranche d'âge
 - Mode de recrutement.

►► Répartition des bénéficiaires en stock

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, la répartition par :

- Catégorie de bénéficiaires
- Tranche d'âge
- Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers présents au 1^{er} janvier de l'année N-1, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

▶▶ Répartition des bénéficiaires en flux

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi entrant durant l'année N-2, la répartition par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) et par tranche d'âge.

Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers entrant durant l'année N-2, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

En cas d'absence de flux entrant, vous devrez cocher la case : « *Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2* ».

XI. Le calcul de la contribution

▶▶ A titre liminaire ...

Il est précisé pour l'ensemble de la présentation qu'il convient d'entendre par :

- « Année N », l'année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (Exemple : 2020)
- « Année N-1 », l'année civile sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2019)
- « Année N-2 », l'année civile précédent l'année sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2018)

▶▶ Etapes de calcul de la contribution

Effectif total rémunéré (ETR) au 1^{er} janvier N-1

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi
6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents
au 1^{er} janvier N-1

Montant des dépenses déductibles (Année N-1)

Nombre d'unités déductibles
[[Mt des dépenses déductibles/traitement brut annuel minimum de la fonction publique au
31/12/N-1) x 100]

Nombre d'unités manquantes après déduction
Nombre légal de BOE – Nombre de BOA déclarés – Nombre d'unités déductibles

Code couleur :

- En vert : Ce que vous saisissez
- En violet : Ce qui est calculé automatiquement

▶▶ Etapes de calcul de la contribution (suite)

Calcul de la contribution avant réduction

Nombre d'unités manquantes après réduction x N (Montant unitaire variable selon l'effectif) x SMIC

Réduction article 98 année N-1

Contribue due

Contribution avant réduction – Réduction article 98

Taux d'emploi direct

(Nombre de BOE / ETR) x 100

Taux d'emploi légal

[(Nombre de BOE + nombre d'unités déductibles) / ETR] x 100

Code couleur :

- En vert : Ce que vous saisissez
- En violet : Ce qui est calculé automatiquement

►► Calcul de la contribution due

Le calcul de la contribution est opéré selon la formule suivante :

CONTRIBUTION DUE =

Unités manquantes après réduction

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)

x SMIC horaire au 31 décembre N-1

= Contribution (avant réduction particulière art 98).

- Réduction particulière au titre de l'article 98

N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 199,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 200 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.

Base réglementaire :

▶▶ Question

Connaissez-vous le coût d'une unité de bénéficiaires manquante ?

Réponse :

- Les 3 réponses sont correctes puisque cela dépend de l'effectif en ETP (voir page 91)

4 012,00 €

5 015,00 €

6 018,00 €

▶▶ Contribution forfaitaire

Base réglementaire :

- Article L323-8-6-1 du code du travail.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré.

XII. Comprendre et anticiper la réforme de l'OETH

▶▶ Contexte

Une réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) engagée, de manière convergente dans le secteur privé et dans la fonction publique, dont l'objectif est d'accompagner la mobilisation des employeurs en vue **d'un renforcement de l'emploi direct des personnes en situation de handicap.**

⇒ **Maintien du taux de l'obligation d'emploi à 6 %** (qui pourra être le cas échéant révisé tous les cinq ans en tenant compte de la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail) / *article L5212-2 du code du travail.*

▶▶ Contexte (suite)

Ces nouvelles dispositions relatives à l'OETH dans la fonction publique **entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020** et seront donc **prises en compte à l'occasion de la campagne déclarative 2021.**

L'enjeu immédiat est de vous préparer à cette réforme et d'en anticiper les effets dès à présent.

The background features a large blue rectangle on the left side, partially overlapping a purple triangle on the top left. On the right side, there are several overlapping, semi-transparent geometric shapes in various shades of blue and purple, creating a layered effect.

Les nouvelles dispositions



Délai de mise en conformité à l'obligation d'emploi

Pour rappel, l'employeur dont l'effectif est inférieur à 20 ETP (Equivalent Temps Plein) n'est pas assujéti à contribution

L'employeur dispose désormais d'un **délai de 3 ans** pour se mettre en conformité. Cela concerne les employeurs :

- qui viennent d'être créés et qui emploient au moins 20 ETP
- qui voient leurs effectifs passer le seuil de 20 ETP



▶▶ Valorisation des travailleurs handicapés les plus âgés

Exemples :

Vous avez recruté un agent BOE de 52 ans le 1^{er} juillet 2020. Vous pourrez le comptabiliser pour 1,5 unité pour la déclaration 2021. Pour la déclaration 2022, vous le comptabiliserez pour 1 unité.

Un de vos agents, BOE depuis 2018, a 50 ans le 15 juin 2020, vous ne pourrez le comptabiliser que pour 1 unité.

Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi recruté postérieurement à son 50^{ème} anniversaire sera comptabilisé pour une unité et demi **l'année du recrutement.**

Le bénéficiaire reconnu comme tel postérieurement à son 50^{ème} anniversaire sera comptabilisé pour une unité et demi **l'année de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.**

Vous devez anticiper les modalités de recueil de ces informations



Décompte des militaires et anciens militaires dans les BOE

Exemple :

Vous avez recruté un ancien militaire sur un emploi réservé en 2011. Vous pouvez continuer à le comptabiliser tant qu'il reste dans vos effectifs.

A compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les publics dits prioritaires (blessés des armées) seront recrutés par la voie des emplois réservés et comptabilisés à ce titre dans les BOE.

Tous les militaires et anciens militaires recrutés par la voie des emplois réservés avant le 1^{er} janvier 2020, demeurent néanmoins titulaires d'un emploi réservé et comptabilisés dans les BOE





Décompte des agents en période de préparation au reclassement

A compter du 1^{er} janvier 2020, les agents en période de préparation au reclassement (PPR) sont désormais comptabilisés dans les BOE (au titre des agents reclassés).



▶▶ Modification des catégories de dépenses déductibles

- Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés
- Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants ...



Déclarer l'achat de produits ou de services auprès d'un ESAT, d'une entreprise adaptée ou d'un travailleur indépendant handicapé (TIH)

Au plus tard le 31 janvier, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail et les travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi adressent à chaque employeur public client une attestation annuelle, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette attestation indique le montant de la déduction sans plafonnement avec application du taux de 30 % (Art 5 et 6-1 du décret n° 2006-501)

Cette attestation sera identique, à partir du 1^{er} janvier 2020, pour le secteur public et le secteur privé.

Vous devrez déclarer le montant indiqué dans l'attestation. Ce montant déclaré sera plafonné en fonction du taux d'emploi de l'employeur :

- **A 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 %,**
- **À 75 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est supérieur ou égal à 3 %**

**Montant déclaré plafonné à
10 % du montant de la
contribution annuelle**

Déduire le montant des 4 catégories de dépenses engagées au titre de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

- Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Actions de maintien dans l'emploi ou de reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes ;

**Montant déclaré plafonné à
10 % du montant de la
contribution annuelle**

Déduire le montant des 4 catégories de dépenses engagées au titre de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap (suite)

- Prestations d'accompagnement des BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes pour le compte de l'employeur public afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. En outre, son coût doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Montant déclaré plafonné à 90 % de la contribution exigible pour 2020 et à 80% pour 2021 et les années suivantes.

▶▶ Déduire le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants

- Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur
- Le montant de la déduction ne peut excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau est fixé par décret en Conseil d'Etat.

▶▶ Précisions

- ✓ Les données recensées (effectifs, BOE) se font désormais au **31 décembre N-1** (et plus au 1^{er} janvier N-1).
- ✓ La réforme de la DOETH a notamment un objectif de simplification avec la suppression de la phase de conversion du montant des dépenses déductibles en nombre d'unités déductibles dans le calcul de la contribution
- ✓ La DOETH est toujours dématérialisée sur la plateforme dédiée accessible à partir du site internet du FIPHFP.



Une nouvelle approche du taux d'emploi, où le taux d'emploi légal rejoint le taux d'emploi direct.

La réforme de l'OETH induit de nouveaux modes de calcul du taux d'emploi et du montant de la contribution.

Désormais le taux d'emploi ne prendra en compte que la part des travailleurs handicapés effectivement présents dans l'organisme.

Cette évolution permettra de mieux apprécier l'engagement des employeurs publics au profit de l'emploi « direct ».

Le taux d'emploi dit « légal » disparaît.

▶▶ Mode de calcul de la contribution due

Effectif en équivalent temps plein (ETP)
au **31 décembre N-1**

Effectif total rémunéré (ETR)
au **31 décembre N-1**

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation
d'emploi (BOE)
6 % de l'effectif total rémunéré (arrondi à l'inférieur)

Nombre de **BOE déclarés**
au **31 décembre N-1**

Dont nombre de **BOE de plus de 50 ans** dans l'année

Nombre de **BOE total**
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre N-1 + (Nombre de BOE de plus de 50 ans x 1,5)

Code couleur :

- - En vert : Ce que vous saisissez
- - En violet : Ce qui est calculé automatiquement

▶▶ Mode de calcul de la contribution due (Suite)

Taux d'emploi direct

$(\text{Nombre de BOE} / \text{Effectif d'assujettissement}) \times 100$

Nombre d'unités manquantes

$\text{Nombre légal de BOE} - \text{Nombre de BOE total}$

Contribution annuelle

$\text{Nombre d'unités manquantes} \times N (\text{Montant unitaire variable selon l'effectif}) \times \text{SMIC}$



Mode de calcul de la contribution due (Suite)

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés

Factures acquittées au cours de l'année N-1

Montant retenu sous-traitance EA, ESAT et TIH

Montant déclaré* plafonné à :

- 50 % de la contribution annuelle théorique si le taux d'emploi est inférieur à 3 %
- 75 % de la contribution annuelle théorique si le taux d'emploi est supérieur ou égal à 3 %

** L'attestation transmise par l'entreprise du secteur adapté et protégé indique le montant de la déduction sans plafonnement avec application du taux de 30 % (Art 5 et 6-1 du décret n° 2006-501)*

Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Factures acquittées au cours de l'année N-1

Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi

Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle

▶▶ Mode de calcul de la contribution due (Suite)

Contribution exigible

Contribution annuelle – Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH – Montant retenu dépenses d'insertion ou maintien dans l'emploi

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (article 98)

Dépenses effectuées au cours de l'année N-1

Montant retenu dépenses d'accompagnement d'élèves, d'étudiants

Montant de la réduction article 98 plafonné à P*% du montant de la contribution exigible

* P = 90 % en 2020, 80 % en 2021

Contribution due

Contribution annuelle – montant retenu des dépenses d'accompagnement d'élèves, d'étudiants

▶▶ Mode de calcul de la contribution due (Suite)

Unités manquantes

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)
x SMIC horaire au 31 décembre N-1

N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre **20 et 249**,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre **250 et 749**,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est **supérieur ou égal à 750**

= Contribution annuelle

- Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH
- Montant retenu dépenses insertion, maintien emploi

= Contribution exigible

- Montant retenu dépenses d'accompagnement élèves ou d'étudiants

= CONTRIBUTION DUE



Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13